

Canada durant 40 ans après l'âge de 18 ans a droit à la pension complète et que les personnes ayant résidé pendant moins de 40 ans ont droit à une partie de la pension. La pension partielle correspond, au minimum, aux 10/40 de la pension totale, pour une durée de résidence au Canada de 10 ans au minimum après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger, la condition de 20 ans de résidence au Canada est maintenue.

Les modifications apportées à la loi protègent également ceux qui pourraient avoir droit à la pension complète suivant les anciennes règles. Les nouvelles dispositions sont mises en œuvre progressivement sur une période de 40 ans afin que chaque résident du Canada et chaque personne à l'étranger ayant déjà résidé au Canada après l'âge de 18 ans aient la chance de gagner la pension complète de sécurité de la vieillesse. Les nouvelles règles relatives à la résidence s'appliquent à toutes les personnes qui étaient âgées de moins de 25 ans au 1^{er} juillet 1977 et aux personnes qui vivaient à l'étranger avant cette date et qui n'avaient jamais résidé au Canada. Cependant, les personnes âgées de plus de 25 ans au 1^{er} juillet 1977 et qui avaient déjà résidé au Canada après l'âge de 18 ans peuvent obtenir des prestations aux termes des nouvelles ou des anciennes règles, suivant celles qui leur sont le plus favorables.

6.4.4 Supplément de revenu garanti

Les bénéficiaires de la sécurité de la vieillesse (SV) qui n'ont guère de revenus en sus de la SV peuvent, sur demande, recevoir un supplément total ou partiel. Normalement, le droit à ce supplément est déterminé d'après le revenu du pensionné l'année précédente, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le supplément de revenu garanti (SRG) maximum est réduit de \$1 par mois pour chaque montant de \$2 d'autre revenu. S'il s'agit d'un couple marié, on considère que chaque conjoint dispose de la moitié du revenu global. Le SRG est ajouté au chèque de SV du pensionné. Il n'est payable à l'étranger que pendant les six mois qui suivent le mois de départ du Canada. Dans le cas d'un pensionné qui réside au Canada mais qui est temporairement absent du pays, les versements peuvent reprendre à son retour s'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité. Lorsqu'un pensionné a cessé de résider au Canada, les versements ne peuvent reprendre que s'il réside à nouveau au Canada.

6.4.5 Allocation au conjoint

Le conjoint d'un pensionné de la SV a droit à une allocation au conjoint (AC) totale ou partielle s'il est âgé de 60 à 64 ans et s'il satisfait aux exigences relatives à la résidence prévues pour la pension de SV. A partir de janvier 1978, l'AC est payable, sur demande, si le revenu annuel consolidé du couple est inférieur à \$7,104, sans compter la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint.

Le montant maximum de l'AC est égal à la pension de SV plus le SRG maximum au taux applicable pour les personnes mariées. La portion de l'AC équivalant à la pension de la SV est réduite de \$3 par mois pour chaque tranche de \$4 d'autre revenu jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau maximum du SRG. Ensuite, la portion de l'AC équivalant au SRG et le SRG du pensionné sont tous deux réduits de \$1 pour chaque tranche de \$4 d'autre revenu.

L'AC est payable à l'étranger pendant les six mois qui suivent le mois de départ du Canada du pensionné ou de son conjoint. Dans le cas d'une absence temporaire du pays, les paiements reprennent lorsque le pensionné ou son conjoint revient au Canada, si les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites. Si le pensionné ou son conjoint cesse de résider au Canada, les paiements ne reprennent que lorsque la personne établit à nouveau sa résidence au Canada.

Taxation et indexation. La pension de SV est imposable; le SRG et l'AC ne sont pas imposables mais doivent entrer dans le revenu net d'une personne à charge aux fins de l'impôt. La pension de SV, le SRG et l'AC peuvent être majorés en janvier, avril, juillet et octobre pour tenir compte des hausses de l'indice des prix à la consommation. Ces programmes sont administrés par Santé et Bien-être Canada et financés au moyen du Fonds du revenu consolidé.